

Juxta 3

<p>O nomen dulce libertatis ! o jus eximium nostrae civitatis ! o lex Porcia legesque Semproniae ! o graviter desiderata et aliquando redditia plebi Romanae tribunicia potestas ! Hucine tandem haec omnia reciderunt ut civis Romanus in provincia populi Romani, in oppido foederatorum, ab eo qui beneficio populi Romani fasces et secures haberet, deligatus in foro virgis caederetur ? Quid ? cum ignes ardentesque laminae ceterique cruciatus admovebantur, si te illius acerba imploratio et vox miserabilis non inhibebat, ne civium quidem Romanorum qui tum aderant fletu et gemitu maximo commovebare? In crucem tu agere ausus es quemquam qui se civem Romanum esse diceret ?</p>	<p>Ô doux nom de liberté ! ô droit merveilleux de notre cité ! ô loi Porcia et lois de Sempronius¹ ! ô puissance tribunicienne fortement regrettée et enfin rendue à la plèbe romaine² ! Toutes ces garanties ont-elles donc abouti à ce qu'un citoyen romain, dans une province du peuple romain, dans une ville d'alliés³, fût attaché et tailladé à coups de verges sur le forum par celui qui, par la faveur du peuple romain, possédait les haches et les faisceaux⁴ ? Eh quoi ! Alors que les feux, les lamelles de fer rougies et tous les autres instruments de torture étaient appliqués, si l'invocation douloureuse de la victime et sa voix touchante ne te retenaient pas, n'étais-tu pas ému même par les pleurs et les gémissements multipliés des citoyens romains qui alors étaient présents ? As-tu bien osé crucifier quelqu'un, alors même qu'il se disait citoyen romain ?</p>
--	---

1 La loi Porcia (proposée par M. Porcius Cato) et les *leges Semproniae* (proposées par C. Sempronius Gracchus) garantissaient à un citoyen romain, lors d'un procès criminel, d'être jugé en appel par le peuple (*provocatio*). Elles étendaient à tous les pays sous la domination de Rome l'interdiction de frapper ou mettre à mort un citoyen romain.

2 Les tribuns pouvaient opposer leur veto à la décision de n'importe quel magistrat. Cette puissance tribunicienne, abrogée par Sylla en 82, avait été rétablie par Pompée en 71.

3 Messine était une *civitas foederata*, une cité alliée de Rome, elle n'appartenait pas à la Sicile : Verrès n'y avait donc aucun droit.

4 *Fasces et secures* : expression désignant au sens propre les faisceaux de licteurs composés de verges entourant une hache. Par extension, cette expression désigne l'autorité (*imperium*) des hauts magistrats (consuls et préteurs en particulier).